

COLLEGE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES JEUX EN LIGNE

DECISION N° 2014-038 EN DATE DU 4 JUIN 2014

Le collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment son article 34-II ;

Vu le décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu le décret n° 2010-482 du 12 mai 2010 fixant les conditions de délivrance des agréments d'opérateur de jeux en ligne, notamment son article 6 ;

Vu la décision n° 2013-P-05 du Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 15 octobre 2013 relative à l'organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Vu la décision n° 2014-P-05 du Président de l'Autorité de régulation des jeux en ligne du 10 avril 2014 portant modification de la décision n° 2013-P-05 du 15 octobre 2013 relative à l'organisation des services de l'Autorité de régulation des jeux en ligne ;

Après en avoir délibéré le 4 juin 2014 ;

DECIDE :

Article 1er – Les modalités et conditions d'examen des dossiers de demande d'agrément des opérateurs de jeux ou de paris en ligne au sein de l'Autorité de régulation des jeux en ligne sont fixées comme suit :

1- Réception du dossier

Le dossier de demande d'agrément est remis, dès sa réception, à la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales qui procède à son enregistrement, en mentionnant le jour et l'heure de réception, l'identité du demandeur et la catégorie de jeux ou de paris pour laquelle l'agrément est sollicité et lui attribue un numéro correspondant à cet enregistrement.

Le dossier est attribué à une personne en charge de son suivi au sein de la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales.

Il est accusé réception du dossier de demande d'agrément par courrier adressé à l'entreprise sollicitant l'agrément.

Une copie numérique du dossier de demande d'agrément est archivée dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

2 - Vérification du dossier

La Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales ouvre les dossiers de demande d'agrément et vérifie qu'ils comportent l'ensemble des pièces et des éléments d'information prévus au cahier des charges.

Lorsque le dossier de demande d'agrément est incomplet, un courrier est adressé au candidat lui demandant d'y remédier dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. L'instruction est suspendue pendant ce délai. Si à l'expiration du délai imparti, les informations ou pièces demandées ne sont pas parvenues à l'Autorité, la demande d'agrément est rejetée, ce qui n'empêche pas la présentation ultérieure d'une nouvelle demande.

3 - Instruction du dossier

Lorsque le dossier est complet, il est procédé à son instruction par les services de la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales ou sous son autorité.

La Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales met en place une procédure s'assurant que l'instruction préserve la confidentialité des dossiers de demande d'agrément et est menée dans le respect des règles du secret professionnel.

La partie technique du dossier de demande d'agrément, ainsi que la partie relative à la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sont transmises à la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information.

La partie économique et financière du dossier de demande d'agrément, ainsi que la partie relative à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique, sont transmises à la Direction des Etudes Economiques et de la Prospective.

La conformité technique du dossier de demande d'agrément est analysée par les services de la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information, qui remet ses conclusions à la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales.

La conformité du dossier de demande d'agrément aux obligations relatives à la lutte contre les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est analysée par les services de la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information, qui remet ses conclusions à la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales.

L'analyse économique et financière du dossier de demande d'agrément est réalisée par la Direction des Etudes Economiques et de la Prospective, qui remet ses conclusions à la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales.

La conformité du dossier de demande d'agrément aux obligations relatives à la lutte contre le jeu excessif ou pathologique est analysée par la Direction des Etudes Economiques et de la Prospective, qui remet ses conclusions à la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales.

Lorsqu'elles apparaissent nécessaires, des demandes d'information peuvent être formulées auprès des entreprises sollicitant l'agrément conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2010-481 du 12 mai 2010 précité.

4- Rapport au collège

La Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales et la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information établissent un rapport commun afin que le collège puisse prendre une décision sur la demande d'agrément.

Le rapport au collège est visé par le directeur de la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales, le directeur de la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information et le directeur des études économiques et de la prospective, ou en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre d'entre eux, par leur adjoint.

Le directeur général remet ce rapport au président du collège qui en assure la transmission aux membres du collège, avec leur convocation à la séance du collège devant statuer sur cette demande d'agrément.

Le dossier de demande d'agrément est tenu à la disposition des membres du collège pour consultation au sein des locaux de l'Autorité.

5 - Présentation du rapport au collège

A la séance du collège devant statuer sur la demande d'agrément, le directeur de la Direction Générale Déléguée à la Régulation Juridique et aux Relations Internationales, le directeur de la Direction Générale Déléguée aux Contrôles et aux Systèmes d'Information et le directeur des études économiques et de la prospective, ou en cas d'empêchement de l'un ou l'autre d'entre eux leur adjoint, présentent leurs conclusions respectives figurant au rapport et répondent, le cas échéant, aux questions du collège sur ce rapport.

Tout agent des services de l'Autorité ayant participé à l'instruction du dossier de demande d'agrément peut être entendu par le collège afin de fournir toute explication nécessaire.

Lorsque qu'il s'estime suffisamment informé, le collège délibère.

Article 2 – La décision n° 2013-080 du 16 octobre 2013 du collège de l'Autorité de régulation des jeux en ligne est abrogée.

Article 3 – Le directeur général de l'Autorité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à paris, le 4 juin 2014 ;

**Le président de l'Autorité de régulation des
jeux en ligne**

Charles COPPOLANI

Décision mise en ligne sur le site officiel de l'ARJEL le 5 juin 2014